



Arrêt

**n° 251 107 du 16 mars 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité marocaine et d'origine arabe. Vous auriez vécu à Beni Mellal jusqu'au divorce de vos parents. Puis, vous auriez été vivre avec votre père et vos deux soeurs chez vos grands-parents et votre oncle paternel à Oued Zem. Votre père se serait régulièrement disputé avec son frère et il serait parti vivre ailleurs. Alors que vous étiez âgé de 7 - 8 ans, vos grands-parents seraient décédés. Vous auriez alors vécu uniquement avec votre oncle paternel et vos soeurs. Ce dernier vous aurait régulièrement maltraité et à l'âge de 12 ans, vous auriez quitté le domicile familial pour vous

rendre à Al Hoceima. Vous auriez dormi dans la rue et puis vous auriez trouvé une maison abandonnée à Imzouren où vous vous seriez installé en 2013. La même année, vous auriez participé à plusieurs manifestations organisées par le Hirak du Rif. En 2014, deux amis, qui vivaient avec vous, auraient été arrêtés en raison de leur participation à ces manifestations. Vous auriez consulté l'association 20 février suite à leur arrestation et auriez participé à deux manifestations organisées par cette association. Puis, par crainte d'être arrêté à votre tour, vous auriez quitté Al Hoceima pour vous installer dans une maison abandonnée à Ajdir. En 2015, vous vous seriez rendu à Ksar Sghir près de Tanger dans le but de quitter le Maroc. Vous auriez tenté plusieurs fois de monter clandestinement sur un bateau mais vous auriez été arrêté et frappé par les agents de sécurité du port. Vous ajoutez avoir été victime à trois reprises de tentative de viol à Al Hoceima et à Ksar Sghir.

En 2016, vous auriez quitté le Maroc pour la France où vivrait votre mère. Vous vous seriez disputé avec elle et quatre mois plus tard, en octobre 2017, vous vous seriez rendu en Espagne chez des cousins où vous seriez resté presque un an. Vous seriez arrivé en Belgique le 29 octobre 2017 et vous avez introduit une première demande de protection internationale le 6 novembre 2017.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique délivrée par le centre Exil, un rapport médical relatif à des lésions traumatiques et une attestation du centre de la Croix-Rouge où vous résidez.

Le 25 juin 2018, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 juillet 2018, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Par son arrêt n°226 226 du 18 septembre 2019, le CCE a confirmé en tous points, la décision du Commissariat général.

Le 15 juin 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale, la présente demande. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande, vous contentant de dire que vous avez des problèmes familiaux et que vous voulez poursuivre vos études en Belgique. Vous ajoutez qu'en cas de retour, vous allez être psychologiquement traumatisé. Vous ne déposez aucun nouveau document, à l'appui de cette demande.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef. Il est en effet à noter que vous êtes devenu majeur le 24 août 2018.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez uniquement les mêmes faits et craintes que ceux que vous avez invoqués dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, à savoir des problèmes familiaux (point 16 du document « Déclaration demande ultérieure »). Or, il convient de rappeler que votre première demande a été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation a été confirmée en tous points par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Il convient de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas le Commissariat général à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil (CCE) dans le cadre de votre précédente demande, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'élément(s) ou fait(s) nouveau(x) dont la connaissance en temps utile aurait pu conduire à une appréciation différente. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se limitent uniquement à renvoyer aux motifs d'asile exposés à l'occasion de votre demande précédente.

Vous ajoutez uniquement que vous avez introduit cette demande pour pouvoir poursuivre vos études et avoir un contrat de travail (points 16 et 23 du document « Déclaration demande ultérieure »). Ces éléments, d'ordre privé et économique, ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou par la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre crainte d'être traumatisé psychologiquement en cas de retour (point 19 du document « Déclaration demande ultérieure »), force est de constater que cet élément a déjà été analysé par le CCE lors de votre première demande de protection internationale et qu'il a conclu que vous êtes demeuré en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant aux atteintes subies d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité marocaine et est né le 24 août 2000. Il a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 novembre 2017. A l'appui de cette demande, il invoquait des violences domestiques que son oncle paternel lui aurait infligées à partir de l'âge de 7-8 ans jusqu'à l'âge de 12 ans. Il expliquait qu'il avait ensuite vécu dans la rue de 2012 jusqu'à son départ du pays en 2016 et qu'il avait participé, en 2013, à des manifestations organisées par le Hirak du Rif. Le requérant relatait également avoir été victime de trois tentatives de viol lorsqu'il vivait dans la rue.

Cette première demande d'asile s'est clôturée par l'arrêt n° 226 226 du 18 septembre 2019 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a contesté la crédibilité d'une partie des faits allégués ainsi que le bienfondé des craintes alléguées. En particulier, le Conseil a remis en cause le vécu du requérant dans la rue et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef, en particulier les tentatives de viol alléguées. Le Conseil a aussi contesté l'activisme du requérant au sein du mouvement Hirak du Rif. En revanche, il a estimé que les violences domestiques alléguées par le requérant durant son enfance étaient établies mais a toutefois constaté que le requérant, qui est désormais majeur, ne démontrait pas une crainte actuelle dans son chef en lien avec ces violences, faisant notamment valoir que le requérant n'avait pas l'obligation de rejoindre le foyer familial où il a été maltraité. Le Conseil en a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Enfin, le Conseil a aussi estimé que le requérant n'établissait pas l'existence de raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé des atteintes subies.

Le requérant déclare qu'il n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt. En date du 15 juin 2020, il a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits et craintes que ceux qu'il avait déjà exposés dans le cadre de sa précédente demande. Ainsi, dans le document intitulé « Déclaration demande ultérieure », il invoque des « problèmes familiaux » et il déclare qu'il va être « traumatisé psychologiquement » en cas de retour au Maroc (dossier administratif, farde 2^e demande, pièce 10). Lors de l'introduction formelle de cette nouvelle demande, il n'a toutefois déposé aucun nouveau document.

La partie défenderesse n'a pas entendu le requérant et elle a rejeté sa demande de protection internationale par une décision datée du 27 octobre 2020. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Tout d'abord, elle constate que le requérant ne dépose aucun nouvel élément de nature à modifier l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé lors de sa première demande de protection internationale. Ensuite, en ce que le requérant déclare qu'il souhaite poursuivre ses études et avoir un contrat de travail en Belgique, la partie défenderesse considère qu'il s'agit d'éléments d'ordre privé et économique qui ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à la définition de la protection subsidiaire. Quant à la crainte du requérant d'être traumatisé psychologiquement en cas de retour au Maroc, la partie défenderesse constate que cet élément avait déjà été invoqué lors de sa précédente demande et que le Conseil avait conclu que le requérant n'avait pas réussi à démontrer l'existence, dans son chef, d'un état de crainte, tenant aux atteintes subies par le passé, d'une ampleur telle qu'elle rendrait inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de

l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère que, en dépit de la majorité du requérant survenue le 24 août 2018, il persiste dans son chef des besoins procéduraux spéciaux en raison de sa vulnérabilité particulière et des séquelles physiques et psychologiques qu'il conserve de son passé traumatique. Elle constate qu'aucune mesure de soutien n'a été prise à l'égard du requérant outre qu'il n'a pas été invité à compléter le questionnaire « Besoins procéduraux spéciaux » prévu par l'article 48/9, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit le dossier du requérant et de s'être contentée des seules « déclarations laconiques et hermétiques d'un jeune-homme en proie à un trouble psychiatrique » (requête, p. 5).

Ensuite, elle soutient que le rapport de l'ASBL Constats daté du 22 novembre 2019, qu'elle joint à son recours, augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Elle souligne qu'il ressort de ce rapport que le requérant a le corps recouvert de nombreuses cicatrices jugées hautement compatibles avec les faits relatés. Elle relève que ce rapport aborde également l'état psychique du requérant et met en lumière sa fragilité psychologique et la charge émotionnelle importante qu'a représenté son examen physique. Elle allègue qu'à travers ce rapport médical, le requérant se prévaut de violences physiques et sexuelles qu'il a subies au Maroc et de la gravité des répercussions qu'ont eu ces événements notamment sur sa santé mentale ; il fait également montre d'une méfiance particulière par rapport à sa communauté d'origine. Elle conclut que *« le requérant a déjà subi des persécutions dans son pays d'origine, les événements gravement traumatisants qu'il a vécus et les séquelles physiques et psychiques qu'il en a conservées ont manifestement induit chez lui un sentiment de crainte exacerbé qui justifie qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre dans son pays d'origine »* (requête, p. 7).

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- un rapport d'examen médical établi par l'ASBL CONSTATS en date du 22 novembre 2019 ;
- un courrier rédigé le 28 janvier 2020 par l'avocate du requérant ;
- un courrier et un mail de son avocat datés du 10 novembre 2020 ;
- un document intitulé « Les besoins procéduraux spéciaux », extrait du site internet www.cgra.be.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.2. En l'espèce, il apparaît que la partie défenderesse a usé de son droit de ne pas entendre la partie requérante comme l'y autorisait l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle applique l'article 57/6/2 de la même loi. Toutefois, le Conseil observe que la partie requérante a joint à son recours un rapport d'examen médical réalisé par l'ASBL Constats en date du 22 novembre 2019 dont il ressort que le comportement du requérant et ses plaintes correspondent à un « syndrome de

stress posttraumatique extrêmement sévère avec danger de passage à l'acte autodestructeur ». Ce document médical mentionne également que l'état « inquiétant » du requérant « est hautement compatible avec de graves traumatismes qui se seraient déroulés lors de sa vie (très jeune, encore un enfant) à la rue ».

Ainsi, le Conseil constate que le rapport d'examen médical précité est relativement circonstancié et qu'il met en évidence une situation de vulnérabilité qu'il conviendrait d'intégrer adéquatement dans l'analyse de la nouvelle demande de protection internationale du requérant.

Une telle intégration implique à tout le moins que la partie défenderesse, en tant qu'instance d'asile spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, entende elle-même, de manière approfondie et éclairée, la partie requérante au sujet des éléments qui fondent sa nouvelle demande de protection internationale.

4.3. En outre, dans le rapport d'examen médical précité, le médecin du requérant suppose que celui-ci a subi des abus sexuels ; il estime également qu'il existe une haute compatibilité entre l'état « inquiétant » du requérant et de « graves traumatismes » qui se seraient déroulés lors de son vécu dans la rue. Compte tenu de cette expertise médicale qui ne figurait pas dans la précédente demande d'asile du requérant, le Conseil invite la partie défenderesse à instruire une nouvelle fois le prétendu vécu du requérant dans la rue, les problèmes qu'il y aurait rencontrés et les abus sexuels allégués.

4.4. En conclusion, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. En conséquence, en application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ